

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAGOBAIRE (ex OVIALA ex INNOV'AXE)

11 ter rue du Vertuquet
59960 Neuville-En-Ferrain

Références : -

Code AIOT : 0003802718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement DAGOBAIRE (ex OVIALA ex INNOV'AXE) implanté 11 ter rue du Vertuquet 59960 Neuville-en-Ferrain. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la demande de changement d'exploitant de la société Oviala au profit de la société Dagobaire pour l'entrepôt de stockage situé à Neuville-en-Ferrain, une inspection relative à la situation administrative de l'établissement et à l'état des stocks des matières stockées a été menée. L'inspection a également permis de faire le point sur les projets de la société Dagobaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAGOBAIRE (ex OVIALA ex INNOV'AXE)
- 11 ter rue du Vertuquet 59960 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0003802718
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAGOBAIRE a racheté les sites anciennement exploités par les sociétés OVIALA et BIEHLER sur la commune de NEUVILLE EN FERRAIN afin d'y implanter son activité de recyclage textile.

Le site relève de la rubrique 1510 relative au stockage de matières combustibles. La société OVALIA relève d'ores et déjà de cette rubrique, et un transfert d'exploitant a été sollicité avec une typologie de produits différente et une augmentation de capacité à 5 000 tonnes. Un dossier de porter à connaissance sera déposé d'ici un mois.

Des travaux de mise en œuvre d'un dispositif d'extinction de type sprinklage et de mise en place d'une rétention des eaux en cas d'incendie sont en cours de réalisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
4	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
6	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
8	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
9	Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du changement d'exploitant, ce dernier doit déposer à la préfecture un dossier de porter à connaissance.

D'autre part, lors de l'inspection, l'état des stocks partiellement produit ne répond pas à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement, dont le titulaire de l'autorisation était OVIALA a récemment été vendu. En effet, par courrier du 7 janvier 2026, la société Dagobaire a sollicité le changement d'exploitant. Par courrier électronique du 12 janvier 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir dès que possible le Kbis de la nouvelle entité dès l'enregistrement réalisé. A ce jour, l'exploitant est toujours en attente de l'extrait du Kbis.

L'inspection s'étant tenue très rapidement après la reprise des locaux par l'exploitant, les bureaux sont quasiment vides.

Le nouvel exploitant est en cours de mise en conformité de l'établissement au niveau du sprinklage et de la rétention des eaux en cas d'incendie. Les produits stockés par ce nouvel exploitant le seront dans des conditions différentes. Par conséquent, l'exploitant doit fournir un porter à connaissance tenant compte des modifications apportées. Dans ce cadre, il devrait être en mesure à terme de tenir à jour le dossier tel que prévu par la réglementation.

L'inspecteur a rappelé à l'exploitant que, compte tenu du fait que le site est classé à enregistrement, les déclarations nécessaires pour l'exploitation de nouvelles rubriques doivent être réalisées indépendamment du porter à connaissance directement en préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre dès réception le Kbis de l'établissement de Neuville-en-Ferrain dans le cadre du changement d'exploitant.

Transmettre sous 2 mois un porter à connaissance tenant compte des modifications réalisées

dans l'exploitation du site, des modifications des produits stockés et le cas échéant des modalités de stockage. Une attention particulière doit être portée aux besoins en eau en cas d'incendie.
Prendre les dispositions nécessaires afin de tenir à jour le dossier tel que prévu par la réglementation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Au jour de l'inspection, un entreposage restreint est réalisé par : - la société Dagobaire - la société Oviaia. Dans le cadre de cette transition, la stockage de matières ou produits combustibles est inférieur à 500 tonnes dans les 2 bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
--

Constats : La société Oviaa a transmis le vendredi 23 janvier 2026 dans le cadre de l'inspection un état des stocks. Cet état présente le nombre de palettes par typologie de matière. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la masse totale, ainsi que la masse par matière (l'unité n'étant pas indiquée dans le document). La société Dagobaire stocke quant à elle des panneaux d'isolation sur des grandes palettes de bois. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en mesure de transmettre un état des stocks tel que prévu par la réglementation. Dans son courrier électronique transmis suite à l'inspection, cet état des stocks n'a pas été transmis. L'exploitant a indiqué ne pas stocker de matières dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Définir une organisation afin de disposer d'un état des stocks tel que prévu par la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée :

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks tel que prévu par la réglementation.
L'exploitant a indiqué ne pas stocker de matières dangereuses. La visite de terrain réalisée par sondage n'a pas mis en évidence ce type de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit disposer sous 2 mois d'un état des stocks pouvant servir à la gestion d'un événement accidentel tel que prévu par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats :

L'exploitant, compte tenu du classement de son établissement n'est pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées pour répondre aux besoins d'information de la population (sous forme synthétique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre les dispositions nécessaires afin de disposer pas d'un état des matières stockées pour répondre aux besoins d'information de la population (sous forme synthétique) tel que prévu par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5bis. Etat des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'établissement n'est pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Etat des stocks

Prescription contrôlée :

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement n'est pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite